



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04132193\*



08 SEP. 2004

Greffe

Dénomination : **GROUPEMENT EQUESTRE de la PROVINCE de LIEGE**

Forme juridique : ASBL

Siège : 4000 LIEGE, quai Mativa,20

N° d'entreprise : 473841139

Objet de l'acte : **1.Modification des statuts et 2.modification du siège social**

Texte:

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2002, les statuts ont été modifiés comme suit

le texte de l'Art. 2. Son siège social est fixé à l'adresse quai Mativa 20 à 4000 Liège. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé dans sa zone d'activité en communauté française de

est remplacé par le texte suivant Art 2. Son siège social sera implanté sur le territoire de la Province de Liège . Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu situé dans sa zone d'activité en communauté française de Belgique

Art 8. Tout cercle qui désire être membre effectif en fonction de l'activité sans devoir la motiver de l'association doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera provisoirement et fera entériner la décision par l'assemblée générale suivante. Les admissions de membres adhérents sont, elles, décidées par le conseil d'administration

est remplacé par le texte suivant art. 8. Tout cercle qui désire être membre effectif de l'association, et répondant aux conditions de l'article 5 doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera provisoirement et fera entériner la décision par l'assemblée générale suivante. Les admissions de membres adhérents sont, elles, décidées par le conseil d'administration

Art. 23. Le conseil d'administration est composé de 12 administrateurs nommés sur présentation de leur cercle, membres effectifs pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Quatre administrateurs occupent un mandat qui s'accompagne de responsabilités particulières et forment le bureau exécutif : le président, les deux vice-présidents et le secrétaire-général. Les administrateurs sortants peuvent être présentés à nouveau. Un Administrateur au moins est un pratiquant actif au sein de l'association. Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ayant pourvu à leur remplacement

est remplacé par le texte suivant Art. 23. Le conseil d'administration est composé de 8 à 12 membres nommés sur présentation de leur cercle, membres effectifs pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale à la majorité simple des voix Quatre administrateurs occupent un mandat qui s'accompagne de responsabilités particulières et forment le bureau exécutif : le président, les deux vice-présidents et le secrétaire-général. Les administrateurs sortants peuvent être présentés à nouveau. Un Administrateur au moins est un pratiquant actif au sein de l'association. Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ayant pourvu à leur remplacement

Art 24. Pour être présenté par le conseil d'administration, un candidat-membre à un des quatre mandats du bureau exécutif devra avoir obtenu les 2/3 des voix du conseil d'administration (8 voix sur 12). Si aucun des candidats à un de ces mandats n'obtient ce quorum des voix, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale d'attribuer ce mandat à l'un des candidats, à la majorité simple et au scrutin direct, s'il y a deux candidats, à la majorité simple et au scrutin sur deux tours, s'il y a plus de deux candidats. Dans ce dernier cas l'assemblée générale départage au deuxième tour les deux candidats ayant obtenus le plus de voix au premier tour. Au cas où un ou des candidats n'obtiendraient pas la majorité simple des voix émises, l'assemblée se réunira deux semaines plus tard, en assemblée générale extraordinaire, à la même heure et au même endroit, avec comme seul ordre du jour : nomination d'un membre sur proposition du conseil d'administration. Le conseil proposera le ou les mêmes candidats, ou d'autres. Si le ou les candidats n'obtiennent pas la majorité de deux tiers des voix émises, cette procédure sera renouvelée jusqu'à l'élection du bureau au complet.

est remplacé par le texte suivant Art. 24. Les membres du Bureau exécutif sont désignés parmi les membres du CA par ceux-ci à la majorité simple des vote plus 2, arrondis à l'unité supérieure, est nécessaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

## Volet B - Suite

Art. 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts

Le bureau exécutif assure la gestion journalière :

Le président préside les réunions et représente le groupement dans toutes les relations extérieures.

Le premier vice-président remplace le président en son absence et coordonne l'ensemble des commissions techniques du groupement : Le second vice-président remplace le président et le premier vice-président en leur absence.

Le secrétaire général veille à l'application des règlements et à l'exécution des tâches administratives, en ce compris la gestion du personnel, et coordonne l'ensemble des officiels du groupement.

Les quatre membres du bureau exécutif désignent entre eux un trésorier chargé de la comptabilité journalière : un contrôleur chargé du contrôle permanent des comptes de l'association est choisi par le conseil d'administration parmi les 8 autres membres. Deux des quatre membres du bureau exécutif seront délégués au conseil d'administration de la LEWB, pour le premier mandat, chacun émanant d'une des deux régionales fondatrices et pour les mandats ultérieurs, le président et le premier vice-président.

est remplacé par le texte suivant Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le bureau exécutif assure la gestion journalière :

Le président préside les réunions et représente le groupement dans toutes les relations extérieures

Le premier vice-président remplace le président en son absence et coordonne l'ensemble des commissions techniques du groupement : Le second vice-président remplace le président et le premier vice-président en leur absence.

Le secrétaire général veille à l'application des règlements et à l'exécution des tâches administratives, en ce compris la gestion du personnel, et coordonne l'ensemble des officiels du groupement

Les quatre membres du bureau exécutif désignent entre eux le trésorier chargé de la comptabilité journalière . Un contrôleur, chargé du contrôle permanent des comptes de l'association est choisi par le conseil d'administration parmi les autres membres . Deux des quatre membres du bureau exécutif seront délégués au conseil d'administration de la LEWB; pour le premier mandat, chacun émanant d'une des deux régionales fondatrices et pour les mandats ultérieurs, le président et le premier vice-président.

Art. 26. Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé de moins de 12 membres, un ou des administrateur(s) sera(ont) nommé(s) par une assemblée générale. Il(s) achèvera(ont) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s) remplace(nt). Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de 50 % des réunions organisées sur l'année ou à 4 réunions consécutives, le conseil d'administration pourra proposer son remplacement à l'assemblée générale comme prévu ci-avant.

est remplacé par le texte suivant Art 26. Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé de moins de huit membres, un ou des administrateur(s) sera(ont) nommé(s) par une assemblée générale. Il(s) achèvera(ont) dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il(s) remplace(nt). Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de 50 % des réunions organisées sur l'année ou à 4 réunions consécutives, le conseil d'administration pourra proposer son remplacement à l'assemblée générale comme prévu ci-avant.

Le Titre IX - articles 61 à 64 sont supprimés.

### 2 modification siège social

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2002, par décision du conseil d'administration du 1er juillet 2002, il a été décidé de transférer le siège social de l'association suivant l'article 2 nouveau des statuts à 4190 My , rue du Centre 4.